



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le **30 MAI 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°ICPE-2023-034
portant mise en demeure**

**Société AGRATI
Etablissement secondaire situé sur la commune d'AVRESSIEUX**

*Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et R. 171-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral du 8 août 2022, portant autorisation d'exploiter, par la société AGRATI, une installation de traitement et revêtement de métaux dont le siège social est situé ZA Val Guiers Est, sur le territoire de la commune d'Avressieux ;

VU le courrier du 28 avril 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT l'obligation de constitution de garanties financières pour l'activité de traitement de surface relevant de la rubrique 3260, conformément à l'article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2022 sus-visé ;

CONSIDERANT que l'absence de garanties financières ne permet pas d'assurer la mise en sécurité du site à la cessation de son activité en cas de défaillance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT par conséquent la non-conformité de l'installation en référence à l'article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2022 sus-visé ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société AGRATI (siret n° 74552107000060) est mise en demeure, **sous un délai maximal d'un mois**, de transmettre au Préfet :

- un document attestant de la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur actualisée du dernier indice public TP01.

Article 2 - Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Délais et voie de recours

En application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai susmentionné.

Article 4 : Notification et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 5 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le maire d'Avressieux.

Le Préfet

François RAVIER

